

19 Boulevard Paixhans
CS 91631
72016 LE MANS Cedex 2

LE MANS, le 25/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 16/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LDC - DPE
Le Clos du Bois
CS 50925
72300 SABLÉ-SUR-SARTHE

Code AIOT : 0057201663

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/11/2023 dans l'établissement LDC - DPE, implanté Le Clos du Bois - CS 50925 - 72302 SABLÉ-SUR-SARTHE. L'inspection a été annoncée le 02/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LDC - DPE
- Le Clos du Bois - CS 50925 - 72302 SABLÉ-SUR-SARTHE
- Code AIOT : 0057201663
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Établissement agro-alimentaire de traitement et de transformation de produits alimentaires, autorisé sous la rubrique 3642.3 (IED) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II	Sans objet
6	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	Sans objet
9	Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Sans objet
2	Installations de pré-traitement et de traitement	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 29	Sans objet
3	Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Sans objet
4	Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
7	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Sans objet
8	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
10	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	Sans objet
11	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur la thématique des rejets aqueux.
Globalement, les points contrôlés se sont révélés conformes.

Cependant, une attention doit être portée aux non-conformités relevées ci-dessous :

- des valeurs limites d'émission ont été dépassées en MES au mois d'août 2023 ;
- le tableau proposé pour la surveillance des micropolluants ne correspond pas au positionnement de LDC -DPE (spécifiquement) ;
- le recalage du débitmètre n'a pas été réalisé.

D'autre part, les prescriptions relatives aux meilleures techniques disponibles relatives à votre secteur d'activité étant entrées en application le 4 décembre 2023, il est attendu, depuis cette date, que les prescriptions de votre arrêté préfectoral complémentaire n°2023-0049 du 30/03/2023 soient respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Un plan des réseaux à jour a été envoyé post inspection. Il date du 29/11/2021. Point conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations de pré-traitement et de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Installations
Prescription contrôlée : [...] L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage, ou tout autre solution de traitement.
Constats : L'installation de pré-traitement consiste en un dégrillage, un tamis rotatif et un flottateur. Les eaux pré-traitées rejoignent le bassin tampon de LDC Saint Laurent. Point conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
Constats : L'installation de pré-traitement ne rejette pas directement dans le milieu récepteur. Les eaux pré-traitées de LDC - DPE sont dirigées vers le bassin tampon du site LDC -Saint Laurent, puis partent avec les eaux usées pré-traitées de Saint Laurent vers LDC - station qui rejette dans la Sarthe. Cette prescription ne s'applique donc pas.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Deux débimètres sont présents : un en sortie du bassin tampon, avant pré-traitement, et un après pré-traitement, au niveau du ballon anti-bélier, qui permet d'éviter les à-coups. Ces points sont facilement accessibles pour une éventuelle intervention. Un échantillonneur pour le prélèvement d'échantillons permettant la mesure de concentration en polluants est également présent sur l'installation de pré-traitement. Ce préleveur ne fonctionne pas en continu : il n'est mis en route que lorsqu'un prélèvement sur 24 h est prévu, soit une fois par trimestre. L'exploitant indique qu'il est prévu que le préleveur fonctionne prochainement en continu pour que les analyses réalisées correspondent au fonctionnement réel de l'établissement. Point conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II
Thème(s) : Risques chroniques, Respect VLE
Prescription contrôlée : Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.
Constats : Pour l'année 2023, un dépassement de valeur limite d'émission en NGL a été constaté en décembre ; une contre-analyse a permis de lever cette non-conformité. Un dépassement en flux massique de MES est également à noter. La valeur limite d'émission fixée par l'arrêté préfectoral du site est de 1770 kg/jour. Au mois d'août, la valeur relevée était de 2793 kg/jour. Point non conforme.

Observations
Les prescriptions relatives aux meilleures techniques disponibles relatives à votre secteur d'activité étant entrées en application le 4 décembre 2023, il est attendu depuis cette date, que les valeurs d'émission ainsi que les fréquences d'analyse répondent aux prescriptions de votre arrêté préfectoral complémentaire n° 2023-0049 du 30/03/2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
Thème(s) : Risques chroniques, Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant
Prescription contrôlée : Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.
Constats : Le laboratoire qui réalise les analyses pour l'autosurveillance est accrédité COFRAC. Quant à la prise d'échantillon, elle est réalisée de façon à être reproductible, conformément au guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux. Point conforme. Concernant la surveillance des micropolluants (en particulier celles relatives aux substances dangereuses rejetées dans l'eau), pour mémoire, un courrier d'information relatif à la parution de l'arrêté ministériel du 24/08/2017 modifiant les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) en provenance des ICPE avait été transmis en mai 2019 aux établissements autorisés et enregistrés. Ce courrier était accompagné d'un tableau de positionnement précisant les substances dangereuses par secteur d'activité jugées prioritaires à rechercher. En réponse, un courriel accompagné d'un tableau de positionnement pour le site LDC DPE, mais correspondant au site LDC Station, a été transmis le 28/10/2022. L'Inspection devait envoyer un courrier de réponse suite à la transmission de tableau de positionnement et à une demande de l'exploitant le 9 mai 2023. Cela n'a pas été fait. Cependant, les substances dangereuses générées étant propres à chaque site et n'étant pas éliminées par la STEP, un positionnement argumenté et spécifique à LDC DPE est attendu. Ce positionnement ne peut se réduire au report de ce suivi sur LDC Station où sont traités les effluents aqueux post-prétraitement, en mélange avec ceux de LDC St Laurent. Point non conforme.
Observations : Le laboratoire CARSO est en charge de la réalisation de l'autosurveillance de LDC DPE.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Jusqu'en 2022, les résultats d'autosurveillance n'étaient pas transmis via GIDAF. Après inspection, les résultats de 2022 ont été transmis. Ceux de 2023 ont bien fait l'objet de transmissions régulières, telles qu'imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du site. Point conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Dépassements et actions correctives
Prescription contrôlée : Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le résultat non conforme aux VLE concernant le flux en MES du mois d'août 2023 est accompagné de justificatifs et de mesures correctives. Ainsi, l'exploitant a justifié ce dépassement par un flux trop important de MES, dû à un excès de déchets solides. Le personnel a été sensibilisé pour collecter un maximum de déchets solides en utilisant la raclette et la pelle en production. Point conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage
Prescription contrôlée : Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.
Constats : Aucun contrôle de recalage sur le débitmètre de sortie prétraitement n'a été réalisé depuis sa mise en place (en 2022). Point non conforme.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 10 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Débit
Prescription contrôlée : La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m ³ . Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.
Constats : La mesure de débit est réalisée en continu. Les débits mesurés respectent la valeur moyenne journalière de débit autorisée par l'arrêté préfectoral du site (878 m ³ /jour). Point conforme.
Type de suites proposées : Sans suite